ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 687

présenté par M. Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

- I.-A la fin du III et au IV de l'article 210 E du code général des impôts, les mots : « sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « sont exonérées d'impôt sur les sociétés ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inciter les particuliers et les entreprises qui souhaitent céder des immeubles leur appartenant à privilégier les ventes à destination du secteur du logement social à un prix maîtrisé, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 a prévu une fiscalité allégée en cas de vente à un organisme HLM, à savoir une exonération d'impôt sur les plus value des particuliers et l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur les plus values des entreprises.

Afin de favoriser encore d'avantage ce type de cessions, il est proposé d'aligner le régime applicable aux entreprises sur celui des particuliers à savoir une exonération totale d'impôt sur la plus value.

Parallèlement, et dans la même logique, il est également proposé d'appliquer ce même régime d'exonération (au lieu du taux réduit) aux plus values réalisées par les organismes HLM sur les ventes d'immeubles qui ne constituent pas des logements sociaux dès lors qu'ils s'engagent à réinvestir ces sommes dans le logement social dans un délai de 3 ans.